

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0198
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1401275-01 – RN14-00077
DATE :	25 SEPTEMBRE 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après la « loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 15 avril 2014 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête en annulation de pension alimentaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 avril 2014 avec effet rétroactif au 15 avril 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 septembre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Le demandeur veut être représenté en demande dans le cadre d'une requête en annulation de pension alimentaire. Le demandeur reçoit une pension alimentaire pour le bénéfice de sa fille. Il veut la faire annuler parce que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) tient compte de cette pension pour le paiement de ses prestations d'aide financière de dernier recours, même si le demandeur n'a plus la garde physique de sa fille. Le directeur général a prononcé le refus en expliquant au demandeur qu'il appartenait à la mère de faire la démarche afin d'obtenir l'annulation de la pension alimentaire pour sa fille. Selon le directeur général, c'est à la personne qui désire obtenir l'annulation d'en faire la demande parce que la demande va à l'encontre de l'article 3.1 de la loi.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que le MESS lui a suggéré de faire annuler la pension alimentaire.

[7] Le Comité est d'avis que les services demandés vont à l'encontre de la loi puisque c'est à la débitrice alimentaire d'intenter les procédures en annulation de pension alimentaire et non au demandeur.

[8] **CONSIDÉRANT** que les articles 3.1 et 3.2 de la loi qui prévoient que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque le bénéficiaire a besoin de services juridiques;

[9] **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pas besoin de services juridiques au sens de la loi puisque les services requis sont au bénéfice d'un tiers;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE